

Majesté, tel Gouverneur déclarera, à sa discrétion, qu'il le sanctionne au nom de Sa Majesté, sujet néanmoins aux dispositions contenues dans le présent Acte et à telles instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre à cet égard de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou qu'il refuse l'assentiment de Sa Majesté, ou qu'il réserve tel bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

Désapprobation des bills sanctionnés.

38. Lorsqu'aucun bill qui aura été présenté au Gouverneur de la dite Province du Canada pour l'assentiment de Sa Majesté, sera sanctionné par lui au nom de Sa Majesté, tel Gouverneur transmettra, à la première occasion convenable, à l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté une copie authentique du bill qui aura été ainsi sanctionné; et il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, de déclarer, en aucun temps dans les deux années après que tel Secrétaire d'Etat l'aura ainsi reçu, sa désapprobation de tel bill; et la signification de telle désapprobation, ainsi que d'un certificat sous le seing et sceau de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu tel bill, comme susdit, faite par le Gouverneur au conseil législatif et à l'assemblée du Canada, par son discours ou par message au dit conseil législatif et à la dite assemblée de la dite Province, ou par proclamation, le rendra nul et sans effet du jour de telle signification.

Sanction des bills réservés.

39. Aucun bill qui sera réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté n'aura aucune force ni effet dans la province du Canada, jusqu'à ce que le gouverneur de la dite province ait signifié, soit par son discours ou par message au conseil législatif et à l'assemblée de la dite province, ou par proclamation, que tel bill a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de le sanctionner; et il sera fait une entrée dans les journaux du dit conseil législatif de tout tel discours, message ou proclamation, et un duplicata de telle entrée devra être transmis à l'officier convenable pour faire partie des records de la dite province; et aucun bill qui sera réservé comme susdit n'aura aucune force ni effet dans la dite province, avant que la sanction d'icelui par Sa Majesté n'ait été signifiée comme susdit, dans les deux années du jour où il aura été présenté au gouverneur comme susdit pour l'assentiment de Sa Majesté.

Pouvoirs du Gouverneur.

40. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera censé limiter ou restreindre l'exercice de la prérogative de Sa Majesté dans son pouvoir d'autoriser, et nonobstant le présent acte et tous autres acte ou actes passés dans le parlement de la Grande-Bretagne ou dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou par la législature de la province de Québec ou des provinces du Haut et du Bas Canada respectivement, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser le lieutenant gouverneur de la province du Canada à exercer, dans telles parties de la dite province que Sa Majesté le jugera à propos,